**Les héritages et les principes de la Ve République**

Les principes fondamentaux de la République française sont énoncés dans sa devise : « Liberté, Égalité, Fraternité ». Ils se traduisent par des droits intangibles, à la fois politiques et sociaux, qui ont été reconnus aux citoyens par les différents régimes républicains. L’article 1er de la Constitution s’inscrit dans ce cadre puisqu’il proclame que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

« Une République indivisible » : aucune partie du peuple, ni aucun individu, ne peut s’attribuer l’exercice de la souveraineté nationale. Seul le peuple exerce cette souveraineté par la voie de ses représentants (ex : les députés) ou du référendum. L’unité et l’indivisibilité garantissent une application uniforme du droit sur l’ensemble du territoire national.

Le caractère laïque de la République découle à la fois du principe de la liberté de croyance et du principe d’égalité des citoyens devant la loi et implique la séparation des Églises et de l’État. Aucune religion n’a ainsi de statut privilégié au sein de la République et chaque individu dispose de la liberté de ses opinions et de sa foi.

Le caractère démocratique de la République implique le respect des libertés fondamentales et la désignation des différents pouvoirs au suffrage universel (ouvert à tous les citoyens majeurs), égal (chaque électeur dispose d’une voix) et secret (chacun vote librement à l’abri de toute pression).

Enfin, le caractère social de la République résulte de l’affirmation du principe d’égalité. Il s’agit de contribuer à la cohésion sociale et de favoriser l’amélioration de la condition des plus démunis.

Par ailleurs, les dernières révisions de la Constitution ont introduit de nouveaux principes.

Ainsi, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a établi le principe de l’organisation décentralisée de la République.

Celle du 1er mars 2005 a proclamé l’attachement du peuple français « aux droits et devoirs définis dans la Charte de l’environnement », dont notamment le développement durable et le principe de précaution.

Enfin, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a complété les dispositions en faveur de l’égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives en les étendant aux « responsabilités professionnelles et sociales » (article 1er de la Constitution).

Les symboles et les emblèmes de la Ve République s’inscrivent dans la tradition républicaine.

Ainsi « l’emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge » et « L’hymne national est la Marseillaise » (art. 2 de la Constitution). Ces symboles, définitivement consacrés au début de la IIIe République, placent le régime républicain dans le prolongement de la Révolution française. Les trois couleurs nationales sont en effet apparues pour la première fois le 17 juillet 1789. Elles allient le blanc, symbole du pouvoir royal, au bleu et rouge, couleurs de la Ville de Paris.

La Marseillaise a, pour sa part, été composée à Strasbourg en 1792 par Rouget de Lisle, comme un chant de guerre destiné à l’armée du Rhin. Elle est devenue l’hymne national le 14 juillet 1795 et sa validité a été réaffirmée par le Parlement le 14 février 1879.

Marianne incarne la République. Si l’on sait que les premières représentations apparaissent sous la Révolution française, l’origine du nom n’est pas connue avec exactitude. Néanmoins, Marianne est le symbole d’une société secrète républicaine, née sous la IIe République par opposition au chef de l’État Louis-Napoléon Bonaparte, et destinée à renverser le Second Empire. Marianne s’impose comme l’effigie de la République à partir des années 1880. Elle est aujourd’hui encore le symbole de la République, visible dans chaque mairie à côté du portrait du chef de l’État.

Le 14 juillet est le jour de la fête nationale, inchangée depuis le début de la IIIe République (loi du 6 juillet 1880).

Les références historiques de la Ve République s’inscrivent pour une large part dans la tradition républicaine française.

Ainsi le préambule de la Constitution de 1958 renvoie aux principes définis par la Déclaration de 1789 et au préambule de la Constitution de 1946.

La première référence souligne la volonté du pouvoir constituant de s’inscrire dans la continuité des différents régimes républicains. Elle implique la mise en œuvre des principes relatifs à la souveraineté nationale et la garantie des droits fondamentaux solennellement affirmés au début de la Révolution française.

La seconde référence reprend, pour sa part, les principes économiques et sociaux définis par l’Assemblée nationale constituante en 1946. Ceux-ci sont largement inspirés par le programme établi par le Conseil national de la Résistance le 15 mars 1944. Cette référence permet ainsi de rappeler l’action du général de Gaulle au sein de la France Libre et de la Résistance, inaugurée par l’appel du 18 juin 1940.

Parallèlement, le contenu même de la Constitution de 1958 s’inscrit en rupture par rapport aux régimes précédents. Elle renforce les prérogatives du chef de l’État et du gouvernement au détriment du Parlement.

Source : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/veme-republique/heritages/quelles-sont-references-historiques-ve-republique.html>

ANALYSE GLOBALE APPLIQUÉE AU TEXTE

1. Complétez les phrases suivantes :
	* + 1. L’article 1er de la Constitution proclame que
				1. « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale » ;
				2. « L’hymne national est la Marseillaise »
2. Le caractère démocratique de la République implique
	1. le respect de toutes les religions ;
	2. le respect des libertés fondamentales.
3. Les symboles de la République s’affirment définitivement
	1. sous la 2ème République ;
	2. pendant la 3ème République.
4. Marianne est encore aujourd’hui un symbole de la République, visible
	1. dans les mairies françaises ;
	2. dans les établissements scolaires français.
5. La Constitution de 1958
	1. s’aligne aux constitutions précédentes ;
	2. affaiblit le Parlement et renforce l’État et le gouvernement.
6. Associez les événements aux dates correspondantes :
7. La Constitution de la 5ème République
8. La Constitution de la 4ème République
9. La composition de la Marseillaise
10. La Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen
11. La Charte de l’Environnement
12. L’appel du général De Gaulle
13. La proclamation de la fête nationale
14. 18 juin 1840
15. 1958
16. 1789
17. 2005
18. 6 juillet 1880
19. 1946
20. 1792
21. Situez les événements suivants dans les catégories indiquées :

Catégorie 1 – La 1ère République

Catégorie 2 – La 3ème République

Catégorie 3 – La 5ème République

la composition de l’hymne national la Charte de l’Environnement la loi du 6 juillet 1880

la Marseillaise, hymne national l’emblème national la révision constitutionnelle de 2003

la loi du 23 juillet 2008 le renforcement du pouvoir du Président de la République

la laïcité de l’État Marianne, effigie de la République

 ANALYSE LINGUISTIQUE APPLIQUÉE AU TEXTE

1. Mettez les expressions suivantes au pluriel :
	* + 1. le pouvoir royal
			2. une société secrète
			3. l’hymne national
			4. un droit fondamental
			5. la loi constitutionnelle
			6. un pays religieux
2. Identifiez l’infinitif des verbes suivants :

Ils se traduisent par des droits intangibles. ………………………………

Marianne s’impose comme l’effigie de la République. ………………………………

Cette référence permet de rappeler l’action du général de Gaulle. ………………………………

Elle devient l’hymne national le 14 juillet 1795. ………………………………

Aucun individu ne peut s’attribuer l’exercice de la souveraineté nationale. ………………………

L’origine du nom n’est pas connue avec exactitude. ………………………………

APPROFONDISSEMENT DU TEXTE

1. Après avoir lu le texte suivant, remplissez-le avec les verbes proposés :

permet met lie garantit incombent doit

pose est a témoignent s’inspire rappelle

s’oppose nuit sont réunis prend devient réaffirme

posent s’agit demeurent s’applique peuvent est reconnue

**La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 aout 1789, rédigée au début de la Révolution française, …………………………… les bases juridiques de la nouvelle société française. Ses rédacteurs, empreints des idées des philosophes des « Lumières », affirment les droits et libertés de tout être humain dès sa naissance, consacrant ainsi solennellement la disparition des inégalités de l'Ancien régime. Ce texte, universellement connu, …………………………… un pilier du système juridique, politique et social français.

L'adoption de cette déclaration ……………………………… lieu quelques semaines après l'abolition de tous les droits et privilèges féodaux ainsi que de tous les privilèges des classes, des provinces, des villes et des corporations, lors de la nuit du 4 août 1789.

La pensée politique des rédacteurs de la Déclaration est très imprégnée par l’humanisme et l’individualisme des Lumières françaises fondés sur l’universalisme de la raison et l’idée d’égalité des hommes. L’affirmation de la liberté des individus et la place accordée à la loi, expression de la « volonté générale » au sein d’un « contrat social », ………………………… de l’influence de Rousseau. On y trouve également les idées de Voltaire en faveur de la liberté de conscience et la nécessité d’un régime fondé sur la séparation des pouvoirs comme garantie contre l’arbitraire exprimée par Montesquieu. L’influence de l’Italien Beccaria (fondateur du droit pénal) est également lisible dans la Déclaration. Enfin, cette dernière …………………………… de grands modèles tels que la Déclaration des droits de 1689 pour l’Angleterre, de la Déclaration d’indépendance américaine de 1776 et de la Constitution américaine de 1787.

La Déclaration ne proclame pas des principes nouveaux : elle …………………………… des droits dont il faut empêcher « l’ignorance, l’oubli ou le mépris ». Ses dix-sept articles ………………………… les fondements d’une société formée d’individus libres et égaux soumis à la loi qui s’impose à tous dans son universalité.

En affirmant que « les hommes naissent et ………………………… libres et égaux en droit », l’article 1 donne d’emblée une portée universelle au texte (il ………………………… non seulement aux Français mais à l’humanité tout entière). La liberté précède l’égalité qui, contrairement à elle, ne figure pas au nombre des « droits naturels et imprescriptibles » énoncés dans l’article 2 (« imprescriptibles » signifiant ici « qui ne ……………………… pas être supprimés »).

L’égalité « en droits » exclut définitivement l’existence des privilèges abolis le 4 août 1789. En affirmant que la loi « …………………………… être la même pour tous, soit qu’elle protège, soit qu’elle punisse », l’article 6 donne une définition individualiste et universaliste de l’égalité : la loi ne reconnaît que des individus, elle ne ………………………… en compte ni l’appartenance à des groupements ni l’inégalité des conditions (il ………………………… de ce qu’on appelle aujourd’hui l’égalité civile). Le même article satisfait une des revendications majeures du tiers état : l’égalité d’accès aux emplois publics, le mérite devant désormais l’emporter sur la naissance.

La liberté, premier des « droits naturels » énoncés, est la faculté pour l’individu de disposer de sa personne, ce qui …………………………… à toute forme de servitude et rend en théorie impossible le servage et l’esclavage (mais après l’abolition de ce dernier en 1794, celui-ci est rétabli en 1802 et ne sera définitivement aboli qu’en 1848).

Les articles 4 et 5 donnent une définition générale, et par la négative, de la liberté, ce qui en fait toute la force (« la liberté consiste à faire tout ce qui ne …………………………… pas à autrui » ; « tout ce qui n’est pas défendu par la loi ne peut être empêché »). La loi rend l’individu libre dans la mesure où il ne peut plus être soumis à une personne mais seulement à un principe : la prééminence de la loi ………………………… fin aux liens de dépendance d’homme à homme. Les articles 2, 4 et 5 fondent ainsi, sans le formuler expressément, la liberté d’aller et venir, l’inviolabilité du domicile privé et de la correspondance ainsi que le respect de la vie privée.

L’article 10 – fruit du compromis passé avec les défenseurs du catholicisme – pose le principe de la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce qui vaut reconnaissance du libre arbitre et du principe de tolérance. Mais si la liberté du culte ………………………………… implicitement, elle n’est pas explicitement énoncée.

La liberté d’expression (particulièrement de la presse), première des libertés publiques, est une réponse à la censure de l’Ancien Régime (art. 11). La liberté est en outre protégée par la présomption d’innocence (art. 9) et la non-rétroactivité de la loi pénale (art. 8).

La Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 est restée une référence tout au long du XIXe siècle, mais c’est sous la troisième République, à partir des années 1880, qu’elle ……………………… réellement la base du modèle républicain français. Une interprétation démocratique, libérale et républicaine du texte s’impose alors, comme en témoignent les lois sur les libertés de réunion et de presse de 1881 ainsi que l’enracinement du régime représentatif fondé sur le suffrage universel.

Le préambule de la Constitution de la quatrième République « ………………………… solennellement les droits et les libertés de l’homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 ».

Dans le préambule de la Constitution de la cinquième République, « le peuple français proclame son attachement aux droits de l’homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu’ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

La valeur juridique de la Déclaration de 1789 est formellement affirmée depuis une décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 qui fait entrer le droit naturel dans le champ du droit positif (ensemble des règles juridiques en vigueur), ce qui …………………………… de l’invoquer pour invalider une loi.

La Déclaration universelle des droits de l’homme et la Convention européenne des droits de l’homme, rédigées en réaction aux atteintes à la dignité humaine pendant la Seconde Guerre mondiale, s’inscrivent, plus de 150 ans après, dans le prolongement de la Déclaration de 1789, soulignant ainsi sa portée universelle.

La Déclaration universelle des droits de l’homme, adoptée en 1948 par l’Assemblée générale de l’ONU, renoue avec la visée universaliste de la Révolution française. La Déclaration reprend et précise les principes énoncés en 1789 mais étend considérablement le champ des droits de l’homme : droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels …………………………… dans un seul et même texte.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée en 1950, est un traité multilatéral qui ………………………………… les États du Conseil de l’Europe. Elle repose sur le principe de non-discrimination, le respect de la dignité humaine, la prééminence du droit et le pluralisme considérés comme les piliers d’une « société démocratique ». La Convention énonce avec précision des droits individuels qui ont force de loi grâce à la Cour européenne des droits de l’homme qui contrôle et ……………………………… le respect et la protection de ces droits dans les différents États signataires.

Aujourd'hui, dans le système juridique français, le Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est considérée, avec la Constitution du 4 octobre 1958, comme faisant partie des textes les plus importants, d'une valeur supérieure à celle des lois votées par le parlement.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 rappelle qu'enseigner et faire partager les valeurs de la République est une des missions qui …………………………… à l'école. Créant l'enseignement moral et civique, mis en œuvre à partir de la rentrée 2015, elle précise que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 doit être affichée de manière lisible au sein de tous les établissements scolaires publics ou privés.

Source : <http://eduscol.education.fr/cid74050/la-declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789.html>; <http://cache.media.eduscol.education.fr/file/droits_homme/94/5/DDHC_brochure_Web_271945.pdf>